

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du Barreau de Québec.

AVIS IMPORTANT—Nos correspondants, que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée; afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

INJURES VERBALES.—(Réponse à J. P.)—Q. J'allais vendre un voyage de bois de chauffage, lorsqu'un individu qui me vit passer, s'adressa à plusieurs autres que j'avais vus ce bois à la municipalité. J'ai écrit à cet homme qui se reconnaît son tort et m'a promis un dédommagement, mais depuis je ne l'ai pas revu. Que dois-je faire?

R. S'il y a eu injures ou diffamation, comme nous pourrions le croire par la question de votre correspondant, il y a action en dommages, en vertu des articles 1053 et suivants du code civil; il ne faut pas oublier que cette action, pour injures verbales, se prescrit par un an, suivant les termes de l'article 2262 du Code civil.

Cependant, les actions en dommages ne sont pas très bien vues par les Tribunaux, et généralement, les juges accordent très peu, à moins qu'il ne s'agisse d'une accusation de la plus haute gravité, et qu'il soit constaté des dommages réels considérables, ou que la position sociale de la victime de ces calomnies ne soit très en vue.

Aussi, nous sommes d'opinion que si votre correspondant peut s'entendre à l'amiable, même pour une simple somme, avec la personne qui l'a insulté, il est préférable et plus avantageux pour lui de régler cette affaire sans autre procès.

Advenant le cas où, par la mauvaise volonté du calomnieux, une entente ne serait pas possible, nous conseillons à votre correspondant de ne prendre des procédures que pour un montant minime et devant la Cour de Magistrat.

LA MUNICIPALITE EST-ELLE RESPONSABLE?—(Réponse à G. P.)—Q. Un conseil municipal a délégué un contribuable auprès du Ministère de l'Agriculture pour obtenir un octroi devant assurer l'organisation d'une exposition régionale permanente, par l'intermédiaire de la société d'agriculture, dans les limites de son territoire. Le délégué a accompli sa mission avec succès, et a été chargé de \$25.00 de dépenses au conseil. Celui-ci refuse de payer ce montant, ne lui allouant que \$25.00; le délégué plaide devant la Cour de Magistrat et gagne contre le dit conseil. Cette cause fut pendante durant deux ans.

Les conseillers actuels ont-ils un engagement envers le conseil, et ne l'ont pas autorisé?

R. Sont-ils tenus, ou même simplement justifiés d'autoriser le paiement des frais de cette cause perdue?

2. Dans la négative, qui est responsable et doit solder ces frais?

R. Lorsque une corporation municipale est poursuivie en sa qualité de personne juridique, et qu'elle est condamnée par une Cour de Justice, elle a le droit, comme tout autre individu de se conformer à la décision du Tribunal. Peu importe que le conseil qui a autorisé la contestation de l'action soit encore au pouvoir, ou que le conseil ait été remplacé par d'autres officiers municipaux.

La corporation, elle, demeure la même personne morale qui a été condamnée par la justice au paiement de telle ou telle somme; et le nouveau conseil, dans notre opinion, ne peut s'opposer à payer la somme, sous prétexte qu'il n'a pas autorisé les procédures en question.

DECOUVERT ET CHEMIN D'HIVER.—(Réponse à A. N.)—Q. Une municipalité veut-elle obliger certains propriétaires de terrains le long d'un chemin à faire du découvert pour éviter l'amoncellement de la neige sur un chemin? Le chemin dont il est question est situé dans un cordon et est ouvert depuis longtemps et ce chemin est, comme les autres de la municipalité, à la charge de la corporation municipale. La corporation peut-elle faire le découvert à ses frais, sans encourir des dommages de la part du propriétaire?

R. Il n'existe dans le code municipal qu'une disposition qui concerne les chemins d'hiver et les moyens de prendre pour que la neige ne nuise pas à l'entretien de ce chemin. Ces dispositions sont contenues dans l'article 494 du Code municipal, où l'on dit: "Dans tous les cas, où la chose est jugée nécessaire par l'inspecteur municipal, tout propriétaire occupant de terrains situés le long d'un chemin de front, et tous les intéressés aux routes, doivent, entre le premier décembre de chaque année et le premier avril suivant, tenir les clôtures, jusqu'à vingt-quatre pouces du sol, toutes les clôtures érigées le long des chemins municipaux, et toutes celles qui font angle avec les clôtures du chemin jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds.

Les devoirs du subrogé-tuteur sont énumérés dans l'article 267 du Code civil; nous sommes obligés de citer textuellement cet article, attendu que tout ce qui s'y trouve est d'importance pour notre correspondant, puisqu'il répond d'une façon parfaitement claire aux questions qu'il nous pose.

Il est donc dit à l'article 267 C. C. que: "Dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière et est, sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir ce que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer et le cas y échet, et agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'il y a opposition à ceux du tuteur."

Il faut donc noter que le subrogé-tuteur a le droit d'exiger du tuteur qu'il lui rende compte de son administration de temps à autre et que même si le tuteur refuse cette satisfaction, il a le droit de prendre contre lui une action pour le forcer à rendre compte même avant que la tutelle soit terminée.

DROITS DE LA FEMME SEPARÉE DE BIENS.—(Réponse à S. L. P.)—Q. Deux époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage, où il est dit que chacun payera ses dettes. Peut-on poursuivre la femme qui n'a pas de biens personnels et faire

"La présente disposition ne s'applique pas aux haies-vives (clôtures d'arbustes), aux piquets, aux clôtures éloignées du chemin de plus de vingt-cinq pieds ni à celles qui ne sont ni abattues ni relevées sans de grands frais, ni à celles érigées dans les bois, ou dans les limites d'un village constitué ou non en municipalité distincte."

Donc, il résulte de cet article que si le chemin en question passe le long des bois, l'inspecteur municipal et la municipalité peuvent abattre les clôtures qui bordent un champ de façon à empêcher l'amoncellement de la neige sur la voie publique.

Nous ne croyons pas trouver dans le Code municipal de dispositions permettant à une corporation d'abattre les arbres appartenant aux particuliers le long des chemins publics, à moins que ces arbres se trouvent sur les bords du chemin lui-même.

Les dispositions de l'article 477 du Code municipal s'appliquent plutôt aux chemins d'été qu'aux chemins d'hiver, puisque les travaux qu'autorise cet article doivent être faits entre le vingt et le dixième jour de juillet. Le code municipal par cet article dispose ordonne que "les arbres et les mauvaises herbes, tels que les marguerites, chardons, endémie sauvages, chicorées, ch'ch'noies, éperviers, oranges et autres, reconnus comme nuisibles, qui croissent sur les chemins municipaux, doivent être coupés et détruits entre le vingtième jour de juillet de chaque année par les personnes tenues à l'entretien des chemins où ils se trouvent."

"Les arbres doivent être aussi émondés, à la même époque, par les mêmes personnes, jusqu'à une hauteur de dix pieds."

CHIENS ERRANTS.—(Réponse à J. M. N.)—Q. Un homme a-t-il le droit de tuer un chien sur sa propriété pendant la nuit, sous prétexte qu'il est incommodé par l'animal?

R. S'il s'agit de chiens vicieux, l'article 7355 des Statuts Révisés (1909) permet à toute personne de tuer un chien, lorsqu'il n'est pas sur le terrain de son maître, à condition que ce chien soit réputé nuisible et étranger des moutons, c'est la seule exception que font les Statuts, croyons-nous, à l'action reconnue qu'il n'est pas permis de se faire justice soi-même.

Cependant, pour être plus complet, nous tenons à ajouter que le droit de tuer les chiens qui viennent sur le terrain d'autrui, également donner aux propriétaires qui font l'élevage de chiens, lorsque ces chiens sont trouvés dans le voisinage de l'endroit où de tels élevages se font.

L'article 2349 de la loi de chasse, en effet, autorise tout gardien à tuer un chien errant ou aboyant dans les environs de tout enclos, dans lesquels sont gardés, pour la reproduction, des renards ou autres animaux à fourrure, ou troublant autrement les animaux, pourvu que le chien ainsi tué ne soit ni muselé ni accompagné de son maître ou d'une personne chargée d'en prendre soin.

Nous ne croyons pas qu'il s'agisse apparemment d'un cas qui tombe sous l'application de l'article 2349 et nous devons conclure qu'un individu, qui, dans un cas qui ne tombe pas parmi ceux que nous avons énumérés, tue le chien d'autrui, s'expose sans doute à être poursuivi en dommages et à payer la valeur de l'animal qu'il aurait ainsi tué.

DEVOIRS DU SUBROGÉ-TUTEUR.—(Réponse à J. F.)—Q. M et Y, quatre ans, une de mes belles-sœurs est morte, laissant quatre enfants auxquels un tuteur a été nommé. Pour ma part, j'ai été nommé subrogé-tuteur, et, avant que le tuteur ait été nommé, j'ai été chargé de la garde des biens des enfants qui établissent que chacun des enfants avait droit à une somme de \$300.00 j'ai demandé des garanties au tuteur, qui est le père des enfants, mais il m'a refusé; alors je voudrais savoir si j'ai le droit de m'en faire donner, et ensuite si je serais obligé de rembourser l'argent des héritiers, si le père qui est le tuteur en la circonstance, venait à dépenser cet argent?

R. Nous ne croyons pas que le tuteur, pas plus que le curateur, soit obligé de donner une caution qu'il administrera d'une façon fidèle les biens dont il a la charge, et par conséquent, le subrogé-tuteur ne peut exiger du tuteur avec qui il exerce les pouvoirs que lui donne la loi un cautionnement ou une garantie. D'autre part, il ne faut pas oublier que le subrogé-tuteur peut être tenu responsable du fait qu'il a connaissance le tuteur a dissipé ou dépensé l'argent qu'il doit administrer, s'il n'a pas vu à rendre compte au tuteur de son administration.

Les devoirs du subrogé-tuteur sont énumérés dans l'article 267 du Code civil; nous sommes obligés de citer textuellement cet article, attendu que tout ce qui s'y trouve est d'importance pour notre correspondant, puisqu'il répond d'une façon parfaitement claire aux questions qu'il nous pose.

Il est donc dit à l'article 267 C. C. que: "Dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur dont la nomination est faite par le même acte, de la même manière et est, sujette à la même révision que celle du tuteur. Ses fonctions consistent à voir ce que l'acte de tutelle soit enregistré, assister à l'inventaire, surveiller l'administration du tuteur, le faire destituer et le cas y échet, et agir pour les intérêts du mineur chaque fois qu'il y a opposition à ceux du tuteur."

Il faut donc noter que le subrogé-tuteur a le droit d'exiger du tuteur qu'il lui rende compte de son administration de temps à autre et que même si le tuteur refuse cette satisfaction, il a le droit de prendre contre lui une action pour le forcer à rendre compte même avant que la tutelle soit terminée.

DROITS DE LA FEMME SEPARÉE DE BIENS.—(Réponse à S. L. P.)—Q. Deux époux sont mariés sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage, où il est dit que chacun payera ses dettes. Peut-on poursuivre la femme qui n'a pas de biens personnels et faire

VOS IMPRIMES

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres:

- FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN TÊTES DE LETTRES, CIRCULAIRES, FACTURES, Etc., Etc. Nos prix sont modiques. Demandez Cotations Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

payer les frais par le mari. Les époux ont acquis d'autres biens depuis le mariage; la femme peut-elle partager dans ses biens, ou si le contrat de mariage affecte ses biens sur ce point?

R. Par le fait du mariage (que celui-ci soit contracté en communauté ou en séparation de biens) le mari reçoit la charge d'entretenir et de nourrir sa femme. En conséquence, lorsqu'il s'agit de dettes contractées par la femme, il faut distinguer: le mari peut être poursuivi pour des dettes contractées par sa femme séparée de biens, lorsque ces dettes concernent les charges du ménage; lorsqu'il s'agit de dettes autres que celles-là, par exemple lorsque la femme fait des réparations sur une propriété qui lui appartient, ou encore si elle achète des choses qui ne regardent ni son entretien ni ses aliments, elle doit être poursuivie personnellement, et le mari, alors, n'encourt aucune responsabilité.

Dans ce dernier cas, si la femme ne possède pas de biens suffisants pour répondre de la dette et des frais, les créanciers ne peuvent revenir contre le mari et le tenir responsable.

Quant aux biens que le mari peut acquérir durant le mariage, la femme séparée de biens n'y a aucun droit; elle ne peut partager dans ses biens qu'après la mort de son époux, si ce dernier a laissé un testament.

Nous disons que la femme séparée de biens a droit de partager dans les biens de son époux en l'absence de testament, parce qu'il est clair que si le mari dispose par testament d'une partie de ses biens en faveur de sa femme, elle a le droit de le faire, et que celle-ci peut hériter d'une partie ou même de la totalité des biens de son mari défunt.

DROITS PATERNELS.—(Réponse à D. A. D.)—Q. J'ai pris un enfant en pension à l'âge de un mois et demi, et l'ai gardé jusqu'à l'âge de vingt et un mois. Maintenant le père me l'enlève pour le placer plus près de lui; comment je puis-je résister à son enlèvement, et je désirerais savoir si le père possède le droit de me l'enlever?

R. Il est évident qu'un père a toujours le droit de reprendre son enfant, et que, même s'il ne paye pas la pension qu'il doit en rapport avec celui-ci, il reste avec tous ses pouvoirs.

Le droit paternel ne peut jamais être affecté, même du consentement du père. En effet, ce droit est considéré comme d'ordre public, et même lorsqu'un père cède ses droits sur son enfant, cette cession est absolument nulle, en loi, parce qu'elle est contraire à la morale et à l'ordre public.

Il n'y a donc pas de doute que, dans le présent cas, le père a agi dans les limites de ses droits et que le seul recours qui reste à la personne à laquelle l'enfant avait été confié, c'est de réclamer la pension qu'elle a donnée à celui-ci.

UTILITE PUBLIQUE.—(Réponse à W. I.)—Q. 1. La corporation de notre paroisse a fait réhausser le chemin public, en y ajoutant du gravier sur une épaisseur de près de trois pieds et demi; comme conséquence notre paroisse est inondé au printemps, ce qui nous cause des dommages. Avons-nous le droit de réclamer des dommages à la corporation?

2. Une institutrice qui demeure à un mille de la classe a-t-elle le droit de se dispenser de faire sa classe durant les tempêtes d'hiver, et de réclamer tout de même le salaire convenu?

R. 1. Les travaux du chemin étant faits dans l'intérêt public, nous ne croyons pas que les contribuables voisins puissent s'en plaindre, autrement que pour demander à la municipalité, au cas où il se fait des inondations, de creuser des fossés, de façon à protéger les terres des particuliers.

Nous conseillons donc à notre correspondant, surtout s'il y a plusieurs voisins dans le même cas que lui, de faire une requête au conseil demandant à celui-ci l'exécution de certains travaux qui protégeraient leur propriété contre ces inondations.

2. Quant à la seconde question qui nous est posée, à savoir si une institutrice peut être dispensée de faire sa classe durant les mauvais temps de l'hiver, en raison de la distance à parcourir pour se rendre à la classe, nous ne croyons pas qu'elle en soit dispensée, à moins qu'il ne s'agisse d'impossibilité pratiquement absolue de se rendre à l'accomplissement de son devoir.

En effet, l'institutrice devait connaître, surtout si elle est de la paroisse, les inconvénients qui pouvaient subvenir durant l'hiver pour se rendre à la classe et elle aurait dû faire des conventions ou une conséquence avec la corporation scolaire.

ACTION EN DOMMAGES.—(Réponse à F. R. O.)—Q. Un individu est entré chez moi, m'a insulté et a refusé de sortir, en dépit de l'ordre que je lui ai donné. Quel droit ai-je contre lui?

R. Il n'y a pas de doute que, dans un tel cas, notre correspondant, si les injures en question sont suffisantes, peut prendre une action en dommages contre la personne qui l'a injurié, mais nous

conseillons à notre correspondant, s'il y a lieu, de se contenter d'une action pour une petite somme, étant donné que les Cours sont très peu favorables aux actions en dommages pour injures verbales.

Nous croyons que notre correspondant a, en outre, en vertu du code criminel, le droit de porter plainte contre cet individu qui, non seulement, a prononcé des injures à son égard, mais qui a même refusé d'obéir aux ordres légitimes du propriétaire.

Nous croyons qu'un simple avis, par lettre d'avocat, suffirait peut-être pour régler cette question d'une manière définitive.

TRAVAUX PUBLICS.—(Réponse à E. A.)—Q. J'ai été nommé syndic ou inspecteur avec la charge de faire exécuter les travaux sur un cours d'eau. Chaque intéressé devait travailler suivant l'étendue de son terrain. Par deux annonces publiques j'ai averti les contribuables intéressés de la date où les travaux devaient commencer, les avis ont été rendus sur les lieux pour faire le travail auquel ils étaient tenus.

Tous, moins un, ont répondu à mon appel; le dernier n'est venu travailler que le lendemain du jour fixé et à la date où les travaux devaient se terminer; je l'ai renvoyé comme les autres.

Les contribuables en question est-il tenu de payer la somme qu'il a ainsi perdue? Etant sous cette impression, je l'ai fait collecter par le conseil, et il a payé la somme requise, mais il prétend, au jour'hui, revenir contre moi, et me forcer à rembourser cette somme; quels sont mes droits?

R. En vertu de l'article 661 et suivants du Code municipal, lorsqu'un contribuable est en défaut dans le temps prescrit de faire les travaux à sa charge, l'inspecteur peut faire exécuter ces travaux, et, sans l'autorisation du conseil, en réclamer le coût au contribuable en défaut, du moment que ces travaux n'excèdent pas la somme de \$5.00. Lorsque la somme est supérieure à cette somme, nous avons indiquée, l'inspecteur, avant de procéder à faire exécuter ces travaux, doit auparavant signifier un avis spécial verbal ou par écrit à la partie en défaut. Nous ignorons si ces formalités ont été remplies par l'inspecteur municipal, mais nous croyons à tout événement, qu'il n'est pas personnellement responsable du remboursement de la somme.

En effet, l'inspecteur municipal est un employé de la corporation, et la question doit être débattue entre-elle et le contribuable mécontent.

Nous croyons qu'il aurait mieux valu, dans l'espèce, que l'inspecteur municipal, voyant que les travaux n'étaient pas faits au temps requis, eût fait rapport au conseil, et reçu de celui-ci l'autorisation de faire exécuter les travaux pour le contribuable qui veut négliger de le faire.

La Cour de Circuit, en 1913, dans une cause de Dupon vs La Corporation de Sainte-Hélène, a décidé que: "Une corporation municipale ne remplit pas ses obligations en se contentant de nommer un officier spécial pour faire exécuter, mais elle doit voir à ce que cet officier se conforme à ses instructions, qu'il notifie les intéressés de faire les travaux à leur charge; qu'il fasse rapport au conseil de leur refus, et qu'elle ordonne ensuite que ces travaux soient exécutés aux frais de la corporation."

Il nous faut donc conclure qu'avec les renseignements que nous donnent notre correspondant, il est difficile d'en venir à une conclusion définitive, mais nous sommes portés à croire que le contribuable en défaut ne peut réclamer.

SEANCE DU CONSEIL.—(Réponse à A. S.)—Q. Une municipalité a quatre conseillers qui demeurent dans le bas de la paroisse et deux qui demeurent dans la partie haute. Cette corporation est-elle obligée d'avoir le lieu des séances du conseil au centre, de manière à favoriser davantage les assemblées du conseil?

R. L'article 110 du Code municipal nous paraît répondre à la question que nous pose notre correspondant; il y est substitué en effet par le conseil local siège à l'endroit choisi pour la première session, en vertu de l'article 108 du Code municipal, jusqu'à ce qu'il ait été fixé, par résolution, un autre endroit qui, autant que possible, doit être le lieu le plus public de la municipalité, mais, en aucun cas, ne doit être dans un établissement où il se vend des liqueurs spiritueuses.

De ceci, nous devons donc conclure: 1. Si le lieu des séances du conseil est depuis longtemps établi, par règlement, à tel endroit de la municipalité, nous croyons qu'il n'y a pas lieu de le changer. Cependant, comme la loi ne défend pas de changer le siège où les séances du conseil doivent être tenues, et que, d'autre part, l'article 110 fait entendre que ce lieu doit être choisi à la plus grande publicité de la municipalité, nous ne croyons pas illégal un règlement qui tendrait à fixer ce siège d'une façon définitive.

Bien entendu, on ne doit pas considérer pour cela le lieu de résidence des conseillers, mais bien l'endroit de la municipalité le plus accessible au public en général.



Fromageries, Beurreries

ATEURS DU DISTRICT DE QUÉ... votre crème à LAURIE CRÈME... P. Q. Nous achetons la crème... sous les plus hauts prix de marché... à semaine. Nous ne faisons pas de... Pour plus de renseignements, écrivez... Paucher, St-Favien de Lotbinière, B-38

BERNIER—Manufacturiers de

Saint-Sébastien, cte. Frontenas, B12

pour \$5000, avec roulant, grande prof... de farguer sur 40 arpent de lon... en bois et le reste en culture. Bon... maison, grange, hangar le tout en... au dans les bâtisses. Près de l'école... de l'église. A vendre à cause de... à avantages. S'adresser à... y, Beaumont Est, Cte Bellechasse, B-12

Terre de feu Edouard Leclerc... de front sur 42 de profondeur... ébrière en très bon ordre; maison... y compris les instruments aratoires... sur prix et conditions, s'adresser à... St-Eugène, Lamartine, comté... B-11

MAGERIE qui a fait \$1100, de faon... Plancher en ciment, chambre de... et écurie. Il faut vendre absolu... jours. Ecrivez-moi tout de suite... déce. Aimé Veitch, Ste-Madelaine... the, P. Q. B-9

À VENDRE dans l'un des plus... province. En plein village et à deux... de Ste-Julie. Capacité 300 bo... Vente pour raison de santé, prix... compté acheteur. Aristide Gué... comté Mégantic, P. Q. B-10

DE BEURRE ET DE PRODUITS... en la paroisse de St-Aimé... des chèvres. Prix modéré et mode... facile. Doris Thibault, St-Aimé... Michéon, P. Q. B-10

DE BEURRE MODERNE à vendre... capacité de la fabrique 10,000 lbs de lait... autres accessoires. Aussi lors des... à, deuxième, dans un gros village... rivière et du moulin à bois pour... tout à bonnes conditions. Abandon... écrire à Belle 53, Matane, P. Q. B-9

QUE FERME À VENDRE, située à... village, 400 acres, le long de la rivière... à lait, et tout le roulant. Cette ferme... \$30,000, et sera vendue pour \$13,000... le, main-d'œuvre. Pour informations... Johnny Bouffard, Compton, P. Q. B-10

BOIS À VENDRE—A un mille de... Sainte-Marie Salomé, 3 par 7 cons... construction, bois francs. Écrivez... William Jolicœur, Vaucluse comté... P. Q. B-9

VENDRE—Bonne terre en bon ordre... 120 arpents, bois sucrerie. Située... de l'église, école, buanderie et station... Vente \$12,000. William Jolicœur... St-Aimé, P. Q. B-9

VENDRE—150 arpents en culture... pulpe avec sucrerie, 80 litres à cornes... oulant complet. A deux minutes de la... l'école. A douze miles de Québec... de Beauré. Bonne occasion pour un... leur. Pour renseignements, s'adresser... la Ferme, Québec. B-11

VENDRE—75 arpents de bonne terre... sur le bord de la Rivière Châteauguay... macadam; à 12 arpents de l'école... village, grange, étable et remise neu... en ciment. Une très bonne maison... étable et dans la maison. Prix \$7,000... S'adresser à André Reid, Châteauguay, P. Q. B-10

Vendeurs Sérieux

mandés Immédiatement

strictes nous ne sommes pas repré... pour la vente d'arbres fruitiers... d'ornements etc.

et de marchandises exclusives. 600... arbres fruitiers et d'ornementation... Établi depuis 40 ans.

au géant

ham Nursery, Co.

TO... ONT... catalogue adressé sur demande.

ESSEYEZ MURINE POUR LES YEUX IRRITÉES PAR LE Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre. Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, et en employant MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux. Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Écrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux, à MURINE EYE REMEDY Co 8 East Ohio St., Chicago, U. S. A.